

RG N°: 17/01078

NAC : 11Z

MINUTE N° :

COUR D'APPEL DE SAINT-DENIS DE LA RÉUNION
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE SAINT-PIERRE

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE SAINT-PIERRE (RÉUNION)

CHAMBRE CIVILE

+ = + = + = + = + = + = + = + = + =

JUGEMENT DU 02 Juin 2017.

VU LA REQUETE PRESENTEE PAR :

Monsieur N [REDACTED] X [REDACTED] R [REDACTED]
[REDACTED]

comparant en personne

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Mme Alice COTTE, vice-présidente, ayant entendu les parties en sa qualité de juge rapporteur

En présence du Ministère Public, en la personne de M. Martin GENET , Vice-Procureur,

Assistés de Expédita FRANCOISE, Adjoint administratif, ayant prêté serment, faisant fonction de Greffier.

Magistrats ayant délibéré :

Président : Bruno LATASTE ;

Juges : Alice COTTE, Frédéric METZGER ;

Saisine du : 13 Avril 2017

Débats du : 19 Mai 2017 en Chambre du Conseil ;

Délibéré du : 02 Juin 2017

JUGEMENT rendu en premier ressort, rendu en matière gracieuse, après audition du Juge Rapporteur et avis du Ministère Public.

Vu la requête présentée par M.N. [REDACTED], X. [REDACTED] R. [REDACTED] en date du 6 avril 2017 tendant au prononcé de son changement de sexe sur son état civil ainsi que la modification de son prénom.

Vu l'article 99 du code civil.

MOTIFS DE LA DECISION :

M.N. [REDACTED], X. [REDACTED] R. [REDACTED] déclare vouloir effectuer au changement de sexe d'origine tel qu'inscrit sur son acte de naissance.

Au soutien de sa demande M.N. [REDACTED], X. [REDACTED] R. [REDACTED] indique avoir développé, depuis sa petite enfance, le sentiment d'avoir une identité non conforme à son sexe de naissance.

Aux termes des articles 1055-5 et suivants du décret n°2017-450 du 29 mars 2017 la requête de M.N. [REDACTED], X. [REDACTED] R. [REDACTED] est recevable.

En l'espèce il convient d'accueillir sa demande.

PAR CES MOTIFS :

Le tribunal statuant publiquement en matière gracieuse, en premier ressort, après débats en chambre du conseil, audition du magistrat rapporteur et avis du ministère public.

Modifie l'acte de naissance de M.N. [REDACTED], X. [REDACTED] R. [REDACTED], de sexe masculin, né le [REDACTED] à [REDACTED] (Réunion)

Modifie le sexe d'origine tel qu'inscrit sur l'acte de naissance et dit que l'intéressé est de sexe féminin.

Dit que l'intéressé s'appellera désormais Diane R. [REDACTED].

Dit que l'acte de naissance mentionnera la naissance de Diane R. [REDACTED], de sexe féminin, née le [REDACTED] à [REDACTED] (Réunion).

Dit que dans les quinze jours de la date à laquelle le présent jugement sera passé en force de chose jugée, il sera mentionné et transcrit sur les registres de l'état civil de la commune du lieu de naissance de l'intéressé et partout où besoin sera à la requête du Ministère Public.

Dit que la présente décision sera notifiée au Ministère Public, à l'intéressé par le Greffe conformément aux dispositions des articles 679 et 680 du Nouveau code de procédure civile.

Laisse les dépens à la charge du Trésor.

PRONONCE PUBLIQUEMENT PAR LE PRESIDENT ET SIGNE PAR LUI ET LE GREFFIER.

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME
Le Greffier en Chef

